

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-746

présenté par
Mme Brenier et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 790 A *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et neuvième alinéas du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

2° Le II est abrogé.

II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agriculteurs connaissent aujourd'hui de grandes difficultés pour transmettre le travail et l'investissement de toute une vie.

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 €, sielles sont affectées par le donataire à certaines activités.

L'augmentation du plafond de la donation à 150 000€ et la levéedu délai fixé, serait une réelle opportunité pour faciliter la transmission de certains biens agricoles.

Tel est l'objet du présent amendement.